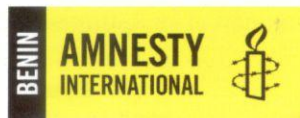


CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DES PATIENTS AU BÉNIN

AUTORITÉ DE RÉGULATION DU
SECTEUR DE LA SANTÉ

Septembre 2025



L'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé remercie Amnesty International Bénin pour son soutien technique et financier dans la réalisation de la Charte des droits et devoirs des patients au Bénin.

1.OBJECTIFS DE LA CHARTE

La présente charte vise à contribuer au respect des droits et devoirs, de la dignité, et du bien-être des patients dans le cadre de leur prise en charge par les établissements de santé au Bénin. Elle précise également les obligations qui incombent aux patients dans leur relation avec les professionnels de santé.

Dans cette perspective, elle a but d'informer les patients sur leurs droits et devoirs afin de contribuer à :

- une prise en charge équitable et respectueuse dans les établissements de santé du Bénin ;
- une meilleure communication et collaboration entre les patients et les professionnels de santé ;
- la protection de la dignité des patients et de la confidentialité des informations médicales.

2.CADRE LÉGAL

La présente charte a pour cadre légal les principaux textes nationaux et internationaux ci-après :

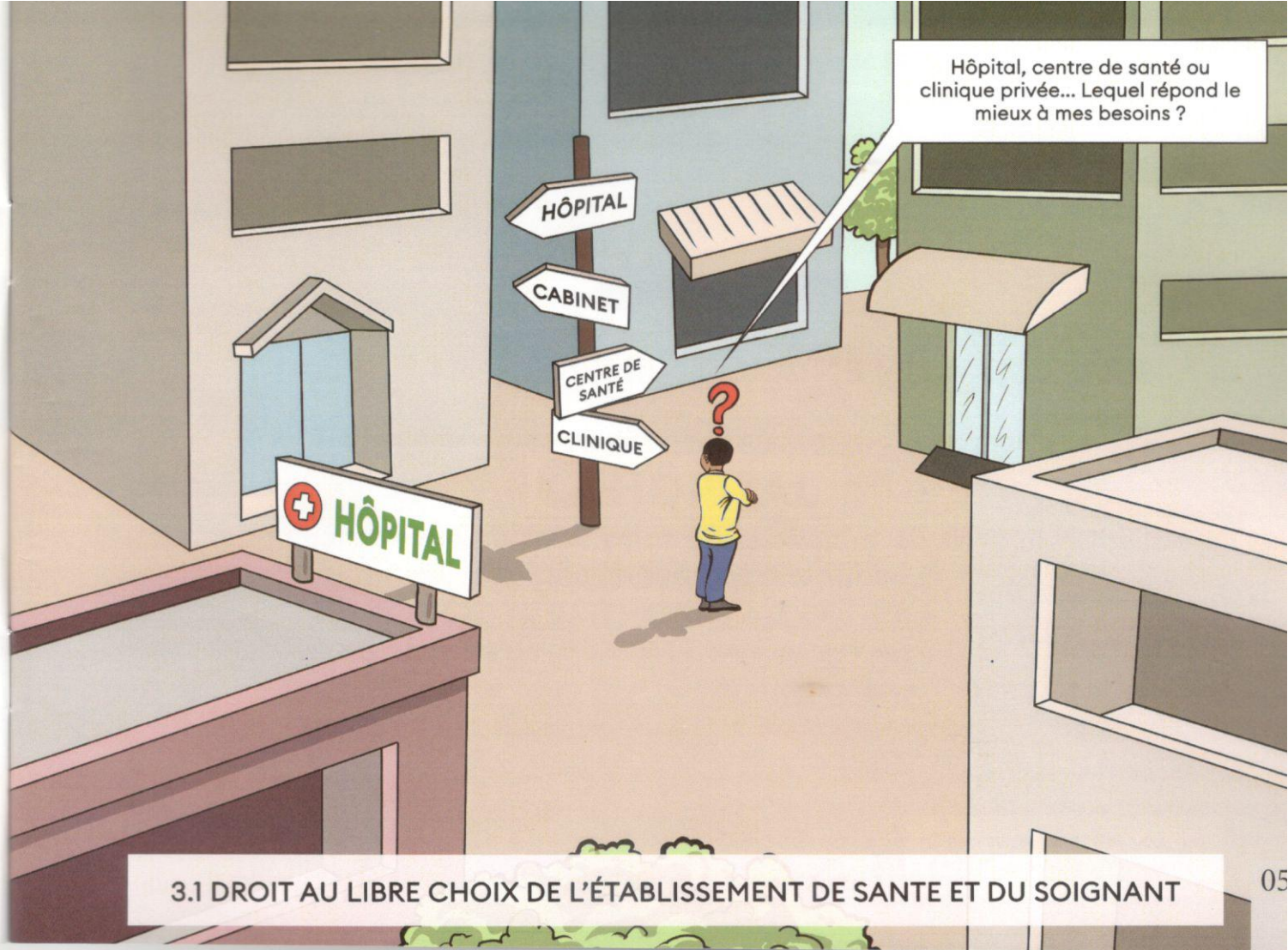
- la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- la déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) ;
- la déclaration de Lisbonne sur les droits des patients (1981) ;
- la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ;
- l'ordonnance n° 1973-14 du 08 février 1973 instituant un code de déontologie médicale ;
- la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 modifiant la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en république du Bénin ;
- la loi n° 2020-37 du 03 février 2021, modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022, portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ;
- la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin.

3- DROITS DES PATIENTS

3.1 DROIT AU LIBRE CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANTE ET DU SOIGNANT

ART. 8_ L'ORDONNANCE N° 1973-14 DU 08 FÉVRIER 1973 INSTITUANT UN CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE ;
LOI N° 2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022 : ARTICLE 9 NOUVEAU, ARTICLES 58 ET 59.

Tout patient a le droit de choisir librement un établissement de santé pour y être pris en charge, dans les limites de l'organisation du système de soins et de la disponibilité des soignants sauf dans les cas prévus aux articles 58 et 59 de la loi portant protection des personnes en République du Bénin. Il peut refuser un ou plusieurs soignants désignés par l'établissement de santé pour le prendre en charge s'il a un doute sur leur compétence, leur intégrité ou leur savoir-être.



3.1 DROIT AU LIBRE CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANTE ET DU SOIGNANT

3.2 DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET ADAPTÉ

ART. 48 _ LOI N° 2022-04 DU 16 FÉVRIER 2022 SUR L'HYGIÈNE PUBLIQUE EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Le patient a le droit de bénéficier de soins dans un environnement sain et adapté à sa prise en charge.

3.2 DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET ADAPTÉ

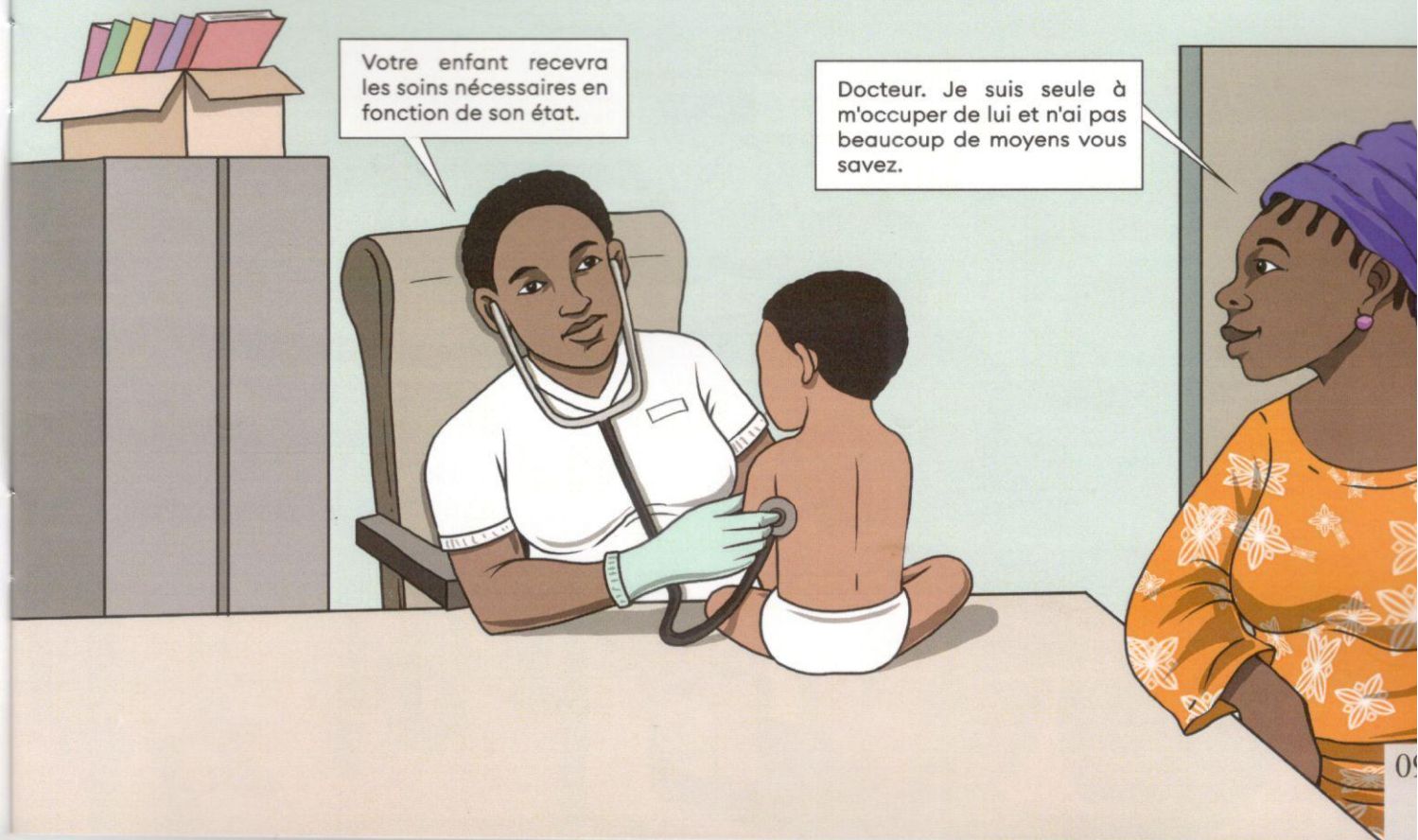


3.3 DROIT À L'ÉQUITABLE ACCÈS AUX SOINS

ART. 5 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, tout patient a le droit de bénéficier des soins disponibles et adaptés à son état dans l'établissement de santé quels que soient son rang social, son origine, sa nationalité, son âge, son genre, sa religion ou croyance, sa protection sociale, son ethnie, son handicap ou son appartenance politique, notamment.

3.3 DROIT À L'ÉQUITABLE ACCÈS AUX SOINS



3.3 DROIT À L'ÉQUITABLE ACCÈS AUX SOINS

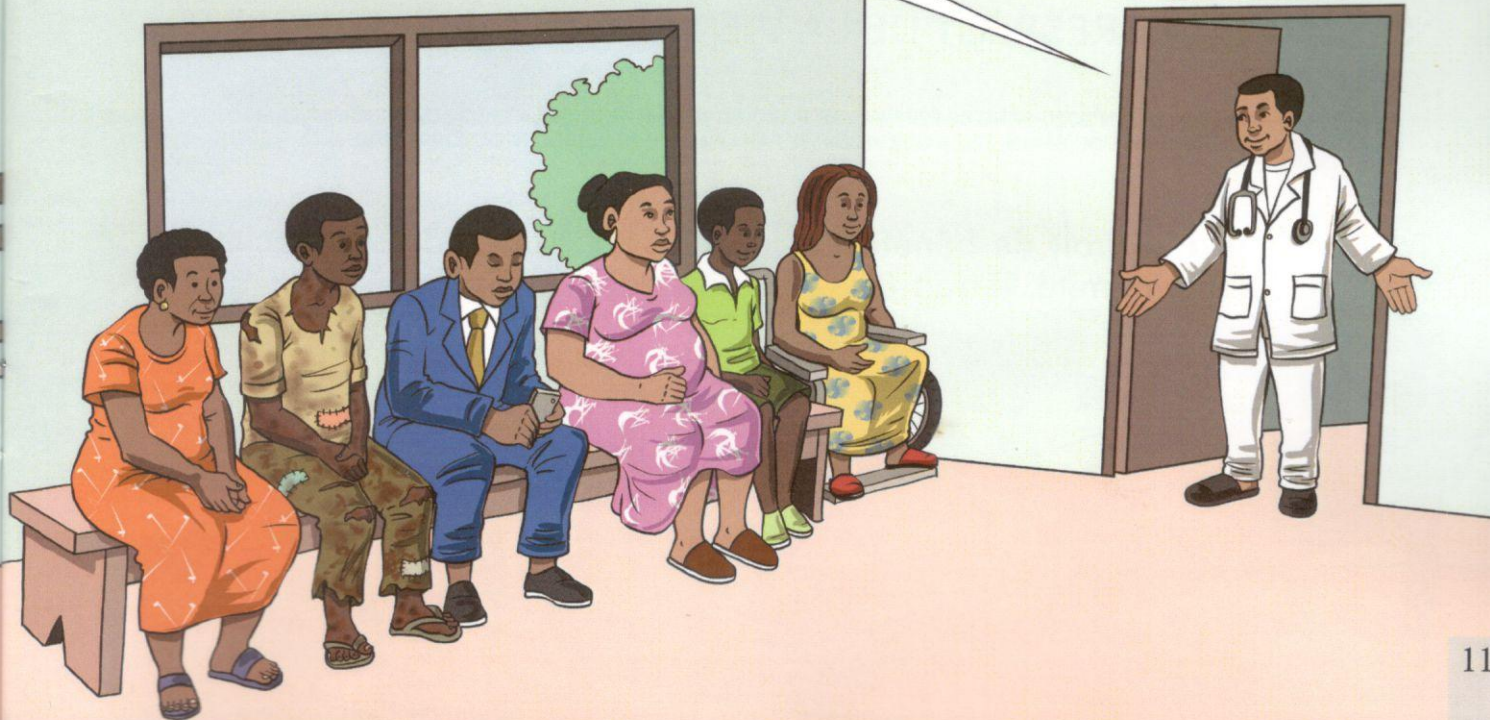
Je suis content d'être reçu
rapidement comme tout le
monde !



3.3 DROIT À L'ÉQUITABLE ACCÈS AUX SOINS

Soyez les bienvenus
très chers patients.

DOCTEUR

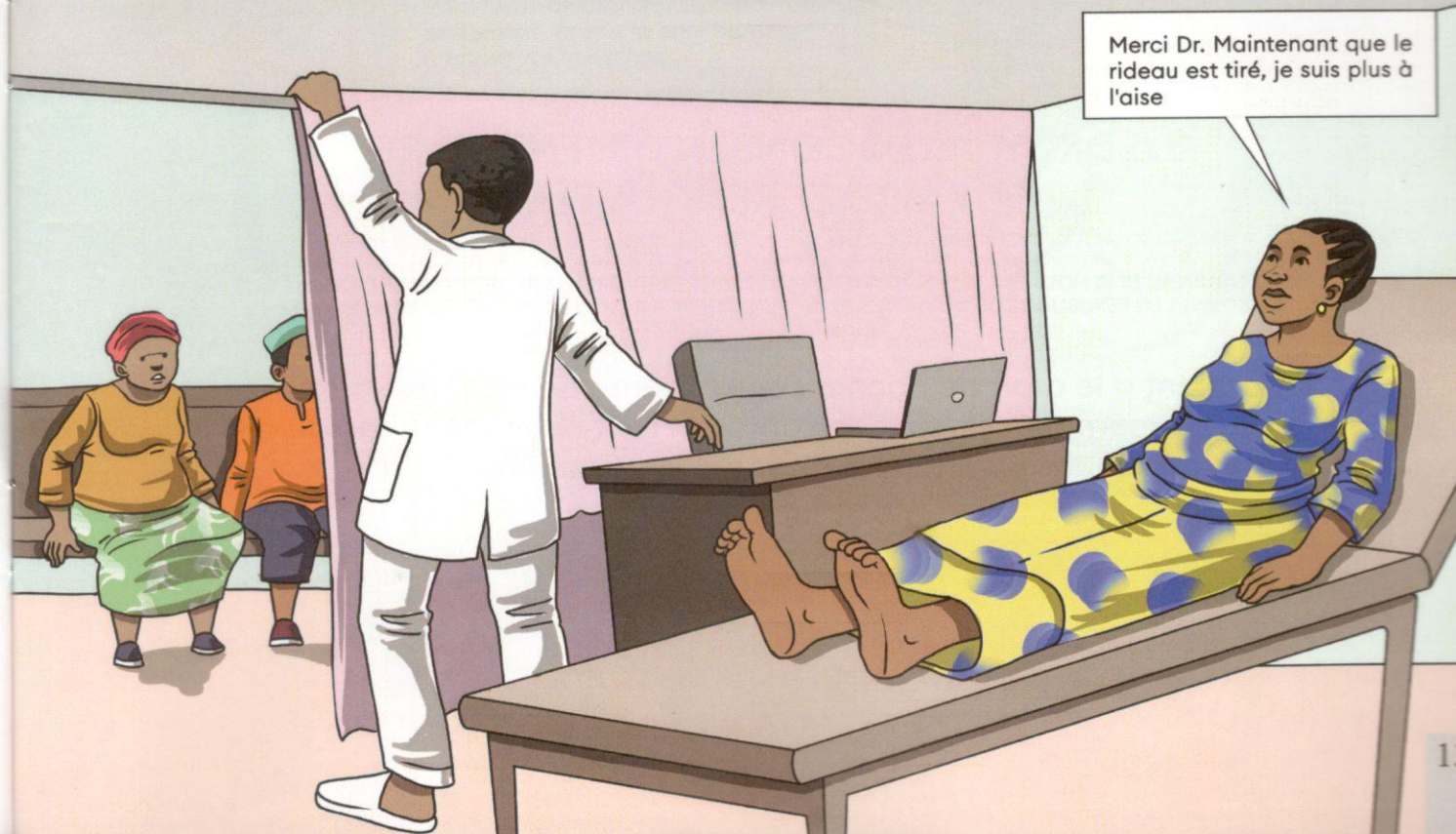


3.4 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA DIGNITÉ

ART. 6 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Tout patient a le droit de bénéficier de soins dans un cadre qui facilite le respect de son intimité. Il doit être accepté dans sa situation, sans aucun jugement.

3.4 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA DIGNITÉ

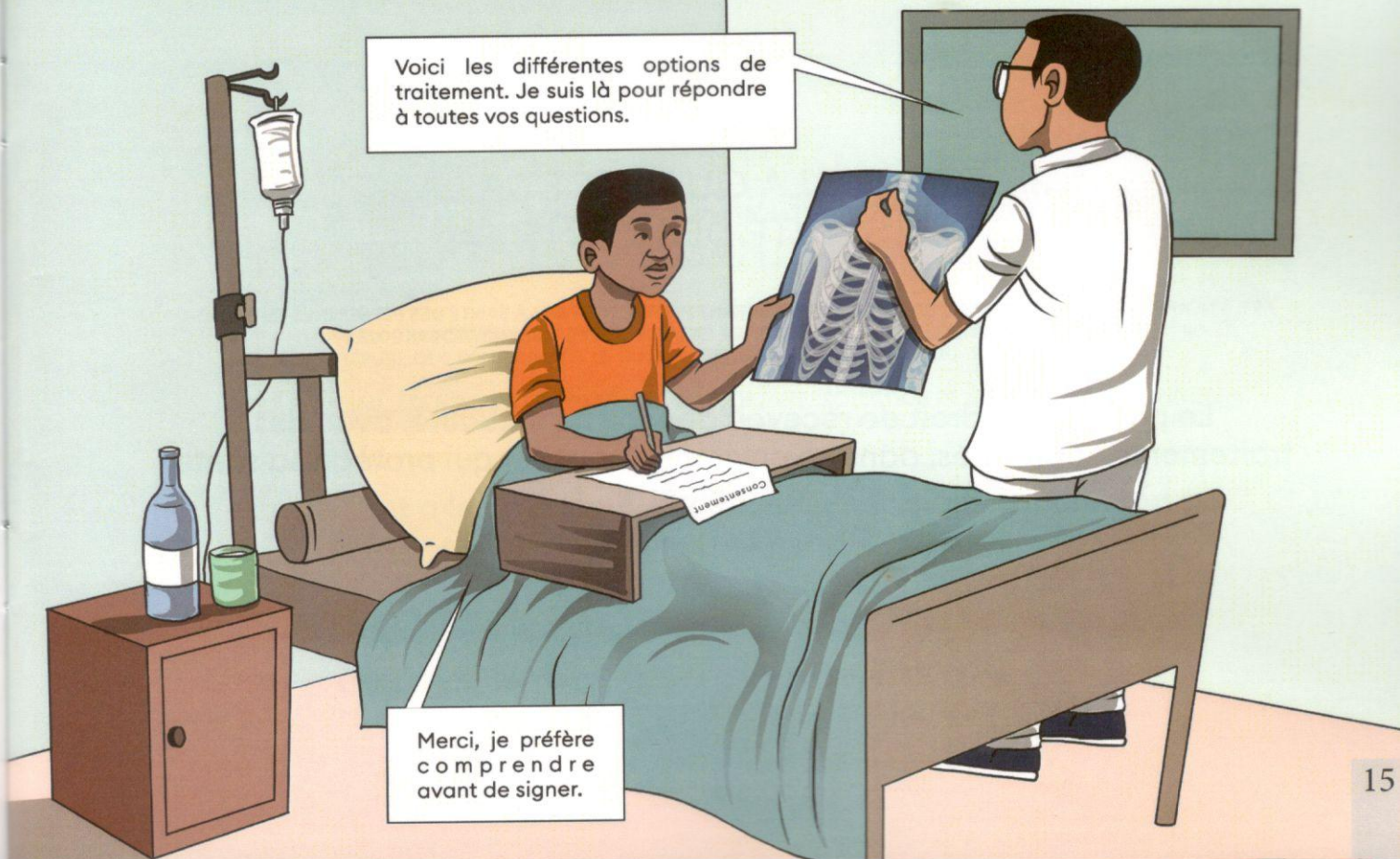


3.5 DROIT À UN CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ ET RENOUVELÉ

ART. 9 NOUVEAU ET 10 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Tout patient a le droit de donner son consentement sur les soins et les décisions concernant son état de santé, en toute connaissance de cause et sans contrainte. Il peut revenir sur ce consentement à tout moment.

3.5 DROIT À UN CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ ET RENOUVELÉ



3.6 DROIT À LA QUALITÉ ET À LA SÉCURITÉ DES SOINS

ART. 6 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Le patient a le droit de recevoir des soins de qualité, avec des traitements appropriés, dans un environnement sûr qui protège sa santé et son bien-être.

3.7 DROIT DE PARTICIPER AUX DÉCISIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET AUX SOINS.

ART. 6 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

ART. 9 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Le patient a le droit de participer aux décisions concernant sa santé et les soins qui lui sont proposés.

3.7 DROIT DE PARTICIPER AUX DÉCISIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET AUX SOINS.



3.8 DROIT DE REFUSER UN TRAITEMENT OU UN ACTE MÉDICAL

ART. 7_ ET ART. 10 NOUVEAU LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Le patient peut, dans les conditions fixées par la loi, s'opposer au traitement ou à l'acte médical qui lui est proposé par le soignant. Dans ce cas, il peut être amené à signer une attestation de refus de soins.

3.8 DROIT DE REFUSER UN TRAITEMENT OU UN ACTE MÉDICAL

Bien sûr. Votre décision sera toujours respectée.

Je préfère attendre et réfléchir davantage avant de décider.



3.9 DROIT À LA CONTINUITÉ DES SOINS

ART. 5 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Le patient a le droit de bénéficier d'une continuité des soins dans le cadre de sa prise en charge.

3.10 DROIT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

ART. 6 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Tout patient a droit au respect de la confidentialité des informations de santé le concernant. Les professionnels de santé sont tenus au secret médical et ne peuvent divulguer aucune information sans le consentement du patient, sauf dans les cas prévus par la loi.

3.11 DROIT AU SOULAGEMENT DE LA DOULEUR

ART. 6 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Le patient a le droit de bénéficier d'une prise en charge adaptée pour prévenir, évaluer et soulager la douleur, selon le cas.

3.12 DROIT À L'INFORMATION

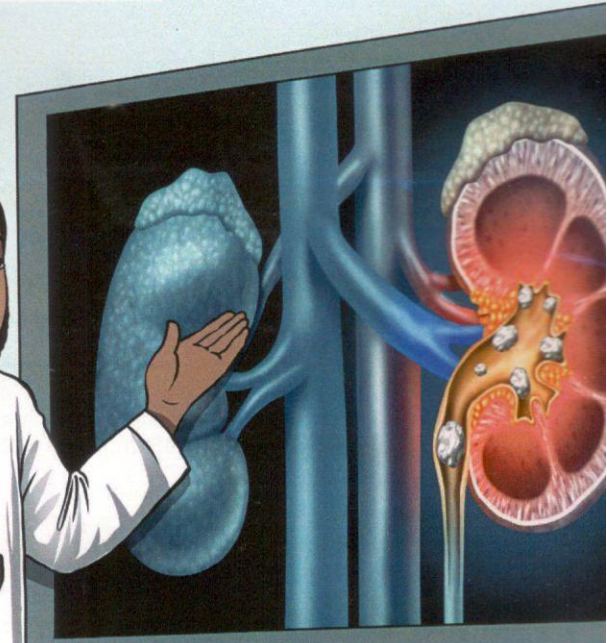
ART. 6 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Tout patient a le droit d'être informé sur son état de santé, son traitement, les risques, les alternatives thérapeutiques ainsi que sur les exigences liées à ce traitement.

3.12 DROIT À L'INFORMATION

Voici comment doit fonctionner
un rein et quel est le problème
dans votre cas.

Maintenant je comprends bien,
merci pour l'information.



3.13 DROIT D'ACCÉDER À SON DOSSIER MÉDICAL

ART. 6 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Le patient a le droit d'obtenir à tout moment, tout ou partie de son dossier médical, soit en version physique ou en version numérique, moyennant paiement des éventuels frais de reproduction dudit dossier.

3.13 DROIT D'ACCÉDER À SON DOSSIER MÉDICAL

Waaouh ! Donc je peux consulter mes résultats quand je veux ? Un accès direct et sécurisé à toutes mes données.



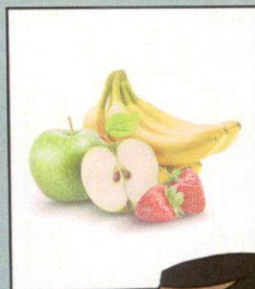
3.14 DROIT DE DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE

ART. 9 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

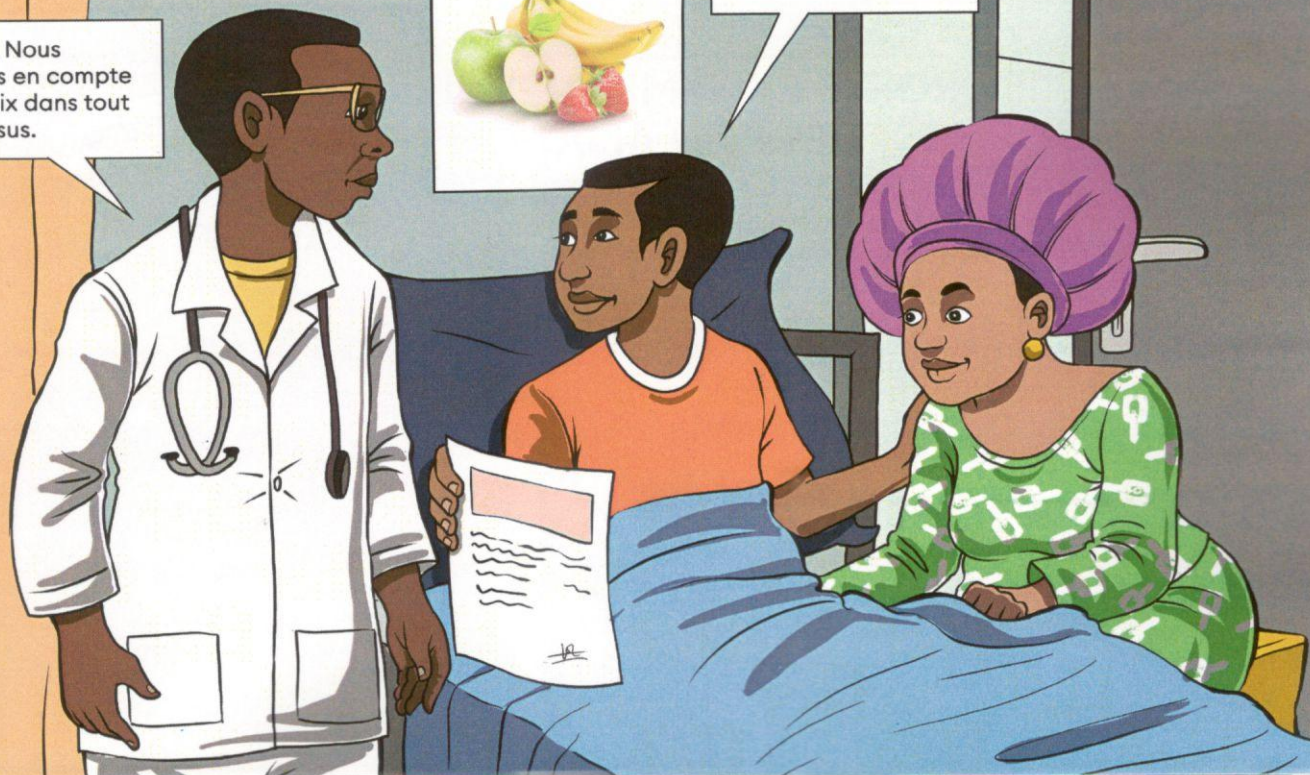
Le patient a le droit de désigner, à tout moment, une personne de confiance pour l'accompagner dans ses décisions de santé. La désignation de cette personne peut être modifiée ou révoquée par écrit par le patient.

3.14 DROIT DE DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Très bien. Nous
prendrons en compte
votre choix dans tout
le processus.



Voici Jeanne. Elle
sera ma personne
de confiance.

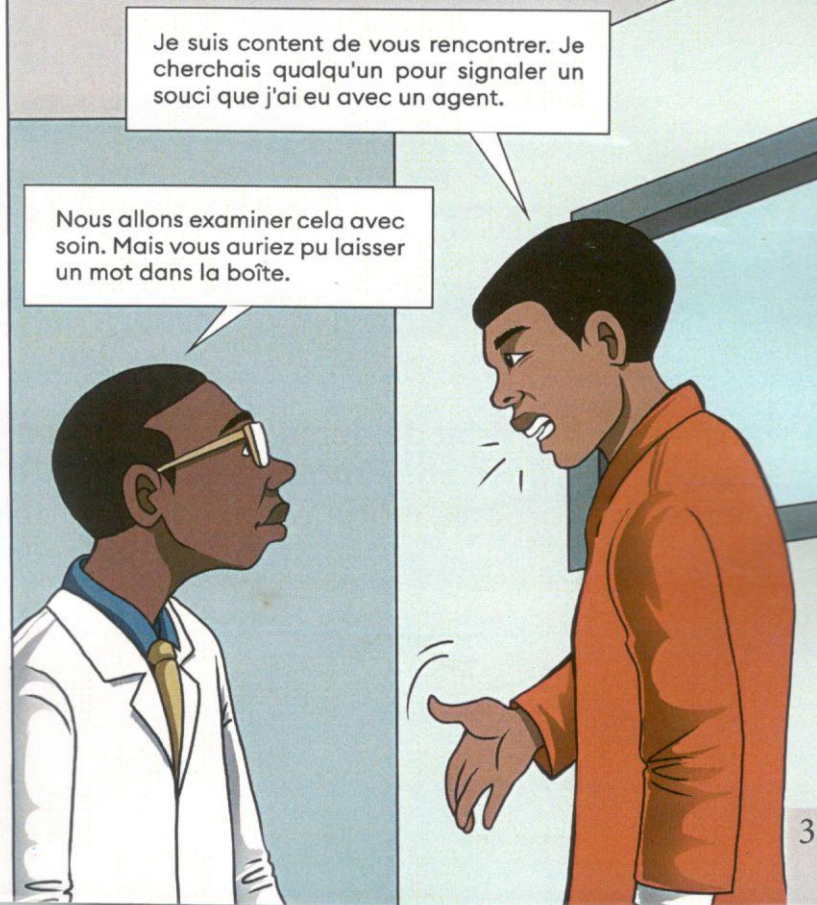


3.15 DROIT D'EXPRIMER DES PLAINTES ET DES RÉCLAMATIONS

ART. 6 NOUVEAU _LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Le patient a le droit de signaler tout problème ou toute insatisfaction en lien avec les prestations de l'établissements de santé reçus et d'introduire des réclamations au besoin.

3.15 DROIT D'EXPRIMER DES PLAINTES ET DES RÉCLAMATIONS



3.16 DROIT À LA RÉPARATION DE PRÉJUDICE SUBI

ART. 75 ET 76_LOI N°2020-37 DU 03 FÉVRIER 2021 PORTANT PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2022-17 DU 19 OCTOBRE 2022.

Le patient a le droit de demander réparation en cas de préjudice subi dans le cadre de sa prise en charge médicale. Cette réparation peut concerner tout dommage corporel, matériel ou moral évitable dans les conditions d'exercice professionnelles.

4- DEVOIRS DES PATIENTS

4.1 FOURNIR DES INFORMATIONS EXACTES ET COMPLÈTES

Le patient est tenu de communiquer toutes les informations connues de lui sur son état de santé, ses antécédents médicaux et ses allergies, pour permettre au professionnel de santé d'assurer un traitement adapté et sécurisé.

4.1 FOURNIR DES INFORMATIONS EXACTES ET COMPLÈTES

Veuillez remplir toutes les cases avec les informations exactes. Si vous avez des questions, appelez-moi.



Oui Docteur !

4.2 RESPECTER LES PRESCRIPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS DE SON SOIGNANT

Le patient a l'obligation de suivre les recommandations et les traitements prescrits par son soignant.

4.2 RESPECTER LES PRESCRIPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS DE SON SOIGNANT



4.3 ADOPTER UN COMPORTEMENT RESPECTUEUX ENVERS LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le patient a l'obligation d'adopter un comportement respectueux envers les professionnels de santé. Il ne doit exercer aucun acte de violence verbale ou physique à l'endroit des professionnels de santé. Il ne doit en aucun cas adopter des comportements de dédain et de mépris à leur égard. En tout état de cause il doit coopérer avec les professionnels de santé.

4.3 ADOPTER UN COMPORTEMENT RESPECTUEUX ENVERS LES PROFESSIONNELLS DE SANTÉ

Bonjour Monsieur.
Est-ce que je peux
vous aider ?

Bonjour Madame. Oui effectivement
je viens pour un rendez-vous avec le
Dr ALIDOU. Je vous présente mes
excuses pour le retard.

4.4 RESPECTER LES RÈGLES ÉTABLIES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Le patient est tenu de prendre connaissance, par lui-même ou par ses accompagnants, des règles régissant le fonctionnement de l'établissement de santé puis de s'y conformer.

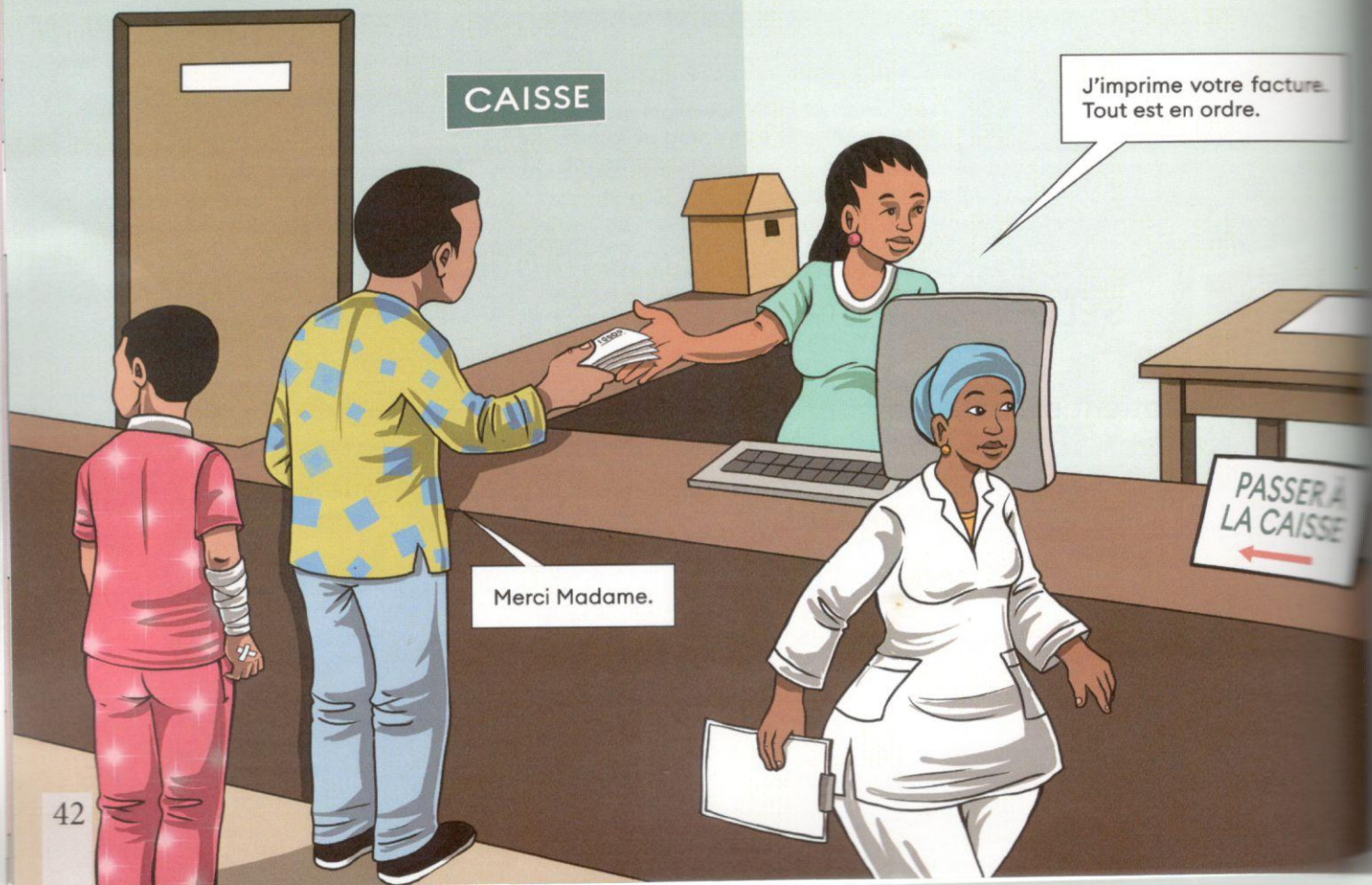
4.4 RESPECTER LES RÈGLES ÉTABLIES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ



4.5 PARTICIPER AUX COÛTS DES SOINS SELON LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le patient est tenu de participer aux coûts des soins en payant ses factures de soins, soit directement, soit par un tiers-payant ou ses proches conformément à la réglementation en vigueur.

4.5 PARTICIPER AUX COÛTS DES SOINS SELON LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR



4.6 ÊTRE COUVERT PAR UNE ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

Le patient est tenu d'être couvert par une assurance maladie dans les conditions fixées par les textes applicables en la matière.

4.7 ALERTER EN CAS D'ANOMALIE OU DE RISQUE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Le patient a l'obligation d'informer les autorités compétentes de toute anomalie liée au fonctionnement d'un établissement de santé, à la pratique d'un professionnel de santé ou à la sécurité sanitaire de la communauté.

4.3 ADOPTER UN COMPORTEMENT RESPECTUEUX ENVERS LES PROFESSIONNELS DE SANTE

Bonjour Monsieur.
Est-ce que je peux
vous aider ?

Bonjour Madame. Oui effectivement
je viens pour un rendez-vous avec le
Dr ALIDOU. Je vous présente mes
excuses pour le retard.

5. MENTIONS FINALES

Respect du genre – Non-discrimination

Dans la présente Charte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes, sans discrimination. Son usage est adopté pour simplifier la rédaction et faciliter la lecture.

Modalités de révision

La présente charte est modifiée en cas d'évolution législative ou réglementaire nécessitant une adaptation. Le texte ne saurait être modifié unilatéralement au niveau d'un établissement de santé. Toute modification de ce texte doit se faire dans une démarche participative impliquant toutes les parties prenantes.

Modalités d'application et de modification

La présente Charte fait l'objet au niveau de chaque établissement de santé d'un contrat signé entre le représentant légal de l'établissement et le représentant dument mandaté de l'organisation représentative des patients. Ce contrat porte sur le texte de la Charte, tel qu'approuvé au niveau national par le Ministre de la Santé. Toute modification requiert également l'approbation de la même autorité. Une synthèse de la Charte est affichée dans chaque établissement de santé pour l'information des patients et de leurs accompagnants.